COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE

DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

SATTA LAMIN BANYA

C.

REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

Affaire N° ECW/CCJ/APP/51/21 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/15/25

ARRÊT

ABUJA

Le 20 mars 2025

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/51/21

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/15/25

ENTRE

SATTA LAMIN BANYA **REQUERANTE**

ET

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE **ÉTAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Président/Rapporteur

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Membre

ASSISTÉS DE :

Aboubacar Diakité Greffier

REPRESENTATION DES PARTIES

Gaye Sowe (Esq.)

Oludayo Fagbemi (Esq.)

Edmund Foley (Esq.) Avocats de la requérante

Procureur général Avocat de l'État défendeur

I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. La requérante, Madame Satta Lamin Banya, est citoyenne de la Sierra Leone, État membre de la CEDEAO.

3. L´État défendeur est la République de Sierra Leone, membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il est partie au Traité Révisé de la CEDEAO, au Protocole portant création de la Cour de la CEDEAO et à son Protocole Additionnel.

III. INTRODUCTION

4. En l'espèce, la requérante, Madame Satta Lamin Banya, agricultrice et politicienne sierra-léonaise, affirme avoir été brutalement attaquée après les élections présidentielles de 2018, alors qu´elle soutenait un candidat de l´opposition. Elle affirme qu'alors qu'elle travaillait dans sa ferme, elle a été envahie par plusieurs jeunes hommes, qui ont procédé à un viol collectif brutal en présence de ses enfants et de ses proches et ont détruit et incendié sa ferme. Après l'incident, elle est allée consulter un médecin et a dû subir une intervention chirurgicale pour sauver sa vie, ce qui a entraîné l'ablation de son utérus. Malgré le signalement de l'incident à la police, ses agresseurs n'ont pas été poursuivis, elle est toujours traumatisée, sans réparation ni assistance psychosociale.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. La requête introductive d´instance (doc.1) a été enregistrée au Greffe de cette Cour le 2 septembre 2021.

6. Le 2 septembre 2021, l'État défendeur, la Sierra Leone, a été dûment signifié mais n´a pas répondu.

7. Le 2 décembre 2021, la requérante a déposé une requête aux fins de jugement par défaut (doc. 2), qui a été signifiée à l´État défendeur, sans que ce dernier ne réagisse.

8. Le 13 décembre 2024, la requérante a déposé une demande pour produire des preuves complémentaires (doc.3), qui a été signifiée à l´État défendeur, qui ne l'a pas contestée.

9. Lors d'une audience virtuelle tenue le 30 janvier 2025 pour entendre les parties sur le fond de l'affaire, la requérante était représentée et a formulé ses observations orales, tandis que l'État défendeur était absent. L'affaire devait être jugée le 20 mars 2025, après délibération du collège des juges.

V. ARGUMENTATION DE LA REQUERANTE

a. Résumé des faits

10. La requérante, Mme. Satta Lamin Banya, agricultrice et politicienne a participé activement aux élections présidentielles de 2018 en Sierra Leone, soutenant le candidat du parti All Peoples Congress, M. Samura Kamara.

11. Le 5 avril 2018, après l'annonce des résultats de l'élection présidentielle déclarant la victoire de M. Julius Maada Bio, Satta Lamin Banya était dans sa ferme entre la ville de Kailahun et le village de Nyanyahun, avec ses enfants et quelques parents.

12. Alors qu'elle travaillait dans sa ferme, elle a été envahie par plusieurs jeunes hommes qui l'ont attaquée, l'ont prise en otage ainsi que ses proches, puis ont procédé à un viol collectif brutal en présence de tous. Satta a été violée par sept (7) des jeunes hommes, qui ont également mis du sable dans son vagin. Par la suite, ils l'ont traînée par terre et l'ont emmenée au village de Nyanyahun, avant de détruire et incendier sa ferme.

13. Secourue plus tard dans la journée, Satta a signalé l'incident à la police et est également allée consulter un médecin pour soigner certaines des blessures internes qu'elle a subies pendant l'attaque. À la suite des blessures, elle a dû subir une intervention chirurgicale d'urgence, qui a entraîné l'ablation de son utérus, ce qui a affecté de manière irréversible sa capacité à avoir des enfants.

14. Malgré le signalement de l´incident à la police, aucune enquête effective n'a été menée à ce jour, ce qui permet aux agresseurs de rester impunis. La requérante est toujours traumatisée par l'attaque et le viol, et est très triste de voir ses agresseurs échapper à la justice.

15. La requérante n'a reçu aucune réparation pour ce qu'elle a subi et n'a bénéficié d'aucun service de réhabilitation ou d´assistance psychosociale, ce qui la laisse impuissante face aux conséquences dévastatrices de ce qui s'est passé.

b. Moyens de droit

16. La requérante a fondé ses allégations sur les dispositions suivantes :

i. Article 33 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO

ii. Articles 9 (1), 9 (4), 10 (d) et 12 du Protocole portant création de la Cour, tel que modifié par le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) ;

iii. Articles 1, 2, 5 et 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

iv. Articles 2 (1), 3, 4 et 25 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ;

v. Articles 1eret 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et,

vi. Articles 2 (1) & (3), 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

c. Conclusions de la requérante

17. La requérante a demandé à la Cour de faire droit aux prétentions ci-après :

i. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Leone a violé les droits de Satta Lamin Banya à un recours et à l'accès à la justice en vertu des articles 1 et 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 25 du Protocole de Maputo.

ii. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Leone est légalement responsable de la violation du droit de Satta Lamin Banyia à la non-discrimination, conformément à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 2, 3(4) et 4(2) du Protocole de Maputo, à l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 1 et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

iii. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Leone est légalement responsable de la violation des droits de Satta Lamin Banyia à la

dignité et à la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 3 du Protocole de Maputo et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

iv. CONDAMNER la République de Sierra Leone à verser à la requérante une indemnité d'ordre pécuniaire d'un montant de cent cinquante mille dollars (150.000 USD).

v. ENJOINDRE à la République de Sierra Leone d'adopter les mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires pour assurer la protection, la répression et l'éradication de toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes.

vi. ENJOINDRE à la République de Sierra Leone de fournir des services d'assistance aux victimes de violence sexuelle à l'égard des femmes, y compris des informations, des services juridiques, des services de santé et des conseils.

VI. ARGUMENTATION DE L'ÉTAT DEFENDEUR

18. L'État défendeur, bien que dûment signifié, n'a pas répondu.

VII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Sur la requête aux fins de jugement par défaut

19. L'État défendeur n'a pas introduit son mémoire en défense en réponse aux arguments de la requérante, bien qu'il ait été dûment signifié par la Cour.

20. L'État défendeur n'ayant pas présenté son mémoire en défense, la requérante conformément à l'article 90 du Règlement, a déposé une requête en vue d'obtenir un arrêt par défaut, demandant à la Cour de faire

droit aux prétentions visées au paragraphe 17, reproduit intégralement dans le présent document.

Analyse de la Cour sur la requête aux fins de jugement par défaut.

21. L'État défendeur n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours dont elle disposait à cet effet, la requérante a demandé qu'un Arrêt soit rendu par défaut, conformément à l'article 90 du Règlement de la Cour, qui dispose que :

22. Article 90 (1) *« Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.*

23. Article 90 (4) « *Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour examine, compte tenu des circonstances de la procédure, la recevabilité de la requête, vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies, et vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées ».*

24. Les conditions énoncées à l'article 90 (4) concernent les questions de compétence, de recevabilité et de preuve, qui doivent être traitées avant d'examiner le bien-fondé de la requête (voir l'affaire MOHAMED EL TAYIB BAH c. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (2015) CCJELR, PAGE 193).

25. Les faits exposés devant la Cour montrent que la requérante a déposé sa requête introductive d'instance au Greffe le 2 septembre 2021. L'État défendeur a été signifié le même jour et n'a pas répondu.

26. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, l'État défendeur dispose de 30 jours, à compter de la signification de la requête, pour présenter son mémoire en défense.

27. La Cour n'a aucune trace d'un quelconque mémoire en défense à la date de l'audience de la présente requête. La situation prévue à l'article 90 (1) du Règlement de la Cour s'est matérialisée, de sorte que la demande de la requérante tendant à ce que la Cour rende un arrêt par défaut est pertinente.

28. Toutefois, lorsqu'il est demandé que l'arrêt soit rendu par défaut, il incombe à la Cour, en vertu de l'article 90 (2) de s'assurer que toutes les demandes qui lui sont soumises relèvent de sa compétence et que la demande est recevable.

29. Cela exige que les critères de compétence et de recevabilité soient vérifiés avant que l'arrêt ne soit rendu par défaut.

30. La Cour note toutefois que le fait qu'un requérant demande un arrêt par défaut ne signifie pas automatiquement que l'action sera considérée recevable, en donnant gain de cause au requérant, puisque la Cour doit, d'office, analyser les questions de compétence, de recevabilité et de preuve, avant de statuer sur le fond de l'affaire (voir MOHAMMED EL TAYYIB BAH c. LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (2015) (SUPRA) PAGE 6.

VIII. SUR LA COMPETENCE

31. Au vu de ce qui précède, la Cour abordera tout d'abord la question de sa compétence.

32. La compétence est un élément important dans le traitement des affaires portées devant les tribunaux et, lorsqu'elle fait défaut, quelle que soit la bonne manière dont le procès est mené, il serait nul. Voir *TIDJANE KONTE & AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE DU GHANA*, ARRÊT N ° ECW/CCJ/JUD/11/14 p. 8.

33. La compétence est fondamentale pour toute action portée devant une juridiction. En règle générale, la compétence est déduite de la demande du requérant et, pour décider si la Cour est compétente pour connaître d'une action, elle doit se fondée sur les faits exposés par le requérant, les protocoles ainsi que la jurisprudence de la Cour. Voir *FESTUS A.O. OGWUCHE C. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/02/18 p. 10.

34. L'article 9(4) du Protocole A/P.l/7/91 de la Cour de la CEDEAO, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, confère à cette Cour la compétence de juger les violations des droits de l'homme dans tout Etat membre.

35. La Cour de céans est compétente lorsque les faits impliquent des allégations de violations des droits de l'homme dans un Etat membre, et que la plainte est déposée par un individu, comme le prévoient l'article 9(4) et l'article 10(d) du Protocole A/P.l/7/91 de la Cour de la CEDEAO (tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05), et l'article 5 de la Charte africaine, sans que le litige soit pendant devant une autre juridiction internationale. Voir l'affaire MAIMUNA ABDULMUMINI c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & 2 AUTRES.

36. La simple allégation d'une violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre est suffisante, à première vue, pour justifier la compétence de la Cour sur le litige, sans préjudice du fond et du bien-fondé de la plainte qui ne doit être tranchée qu'après que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs arguments, avec toutes les garanties d'un procès équitable. Voir l'affaire THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) & 10 AUTRES CONTRE LA RÉPUBLIQUE

FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/16/14, p. 25).

37. Dans la présente affaire, la requérante allègue la violation du droit à un recours et à l'accès à la justice, du droit de ne pas être soumis à une discrimination basée sur le sexe, du droit à la dignité et de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du PIDCP et d'autres traités internationaux dont la République de Sierra Leone est signataire.

38. Par conséquent, la Cour se déclare compétente pour statuer sur la présente affaire.

IX. SUR LA RECEVABILITÉ

39. En droit coutumier, la compétence pour examiner et statuer sur une demande est distincte de la recevabilité de celle-ci. La recevabilité consiste à déterminer si la demande sera acceptée pour examen au fond et, éventuellement, pour décision finale sur les questions en litige. Il convient de noter que, dans les cours internationales des droits de l'homme, l'idée s'est développée que les règles de recevabilité devraient être appliquées avec un certain « degré de flexibilité et sans formalisme excessif ». Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés et appliqués de manière à ce que leurs garanties soient pratiques et effectives. (*YASA c. TURQUIE - 1998 - VI; 28 EHRR 408*)

40. En outre, l'accès à la Cour pour l'examen de toute requête est accordé si les conditions à l'article 10 du Protocole Additionnel sont remplies. Dans la présente affaire, qui implique des allégations de violation des droits de l'homme, faites par une personne, l'article 10(d) dispose que :

« Peuvent saisir la Cour: toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ni ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

41. Dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger (ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/06/08), la Cour de la CEDEAO a déclaré que la recevabilité d'une requête doit être examinée sur la base de la suffisance des faits et des violations alléguées.

42. De même, dans l'affaire Peter David c. Ambassadeur Ralph Uwechue (ARRÊT N.° ECW/CCJ/JUD/03/13), la Cour a réaffirmé que l'objectif premier des règles de recevabilité est d'assurer la sauvegarde des droits de l'homme d'une manière effective et pratique, en appliquant les règles de procédure avec souplesse lorsque cela est nécessaire.

43. La requérante s´est identifiée comme victime de violation des droits de l'homme. La Cour considère que la requête n'est ni manifestement infondée au sens de l'article susmentionné, ni irrecevable pour tout autre motif. Comme l'indique la jurisprudence de la Cour, la simple allégation d'une violation des droits de l'homme par un individu suffit *prima facie* pour poursuivre l'affaire et procéder à l'examen au fond.

44. En conséquence, la requête doit être déclarée recevable.

Sur l'accomplissement des formalités procédurales

45. Lorsque la Cour a établi sa compétence sur l'affaire et l'a déclarée recevable, l'article 90 (2), de son Règlement exige également l'accomplissement des formalités appropriées, prévues aux articles 33, 34 et 35 du Règlement de la Cour.

46. Les articles 33 et 34 sont des dispositions relatives aux éléments constitutifs d'une requête, qui peuvent être acceptés par la Cour, ainsi qu'aux détails des protocoles de notification, y compris les méthodes de notification. En revanche, les dispositions de l'article 35 sont des instructions au défendeur concernant le délai de réponse à une requête.

47. Or, après avoir analysé attentivement les documents soumis par la requérante, la Cour est convaincue que la requête aux fins de jugement par défaut respecte les formalités susmentionnées. En outre, la requête aux fins de jugement par défaut est datée du 2 décembre 2021 et l'État défendeur, à qui cette demande a été notifiée, n'a pas répondu.

Sur le bien-fondé de la requête introductive d'instance

48. L'article 90 (1) du Règlement de la Cour ordonne que l'arrêt par défaut soit rendu au nom du requérant lorsque le défendeur ne comparaît pas ou ne présente pas son mémoire en défense.

49. La Cour rappelle que le bien-fondé d'une demande de jugement par défaut n'est pas une question évidente, puisque les faits doivent être suffisamment prouvés. En d'autres termes, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve présentés par le requérant pour déterminer s'il existe une cause d'action et si la demande a été prouvée de manière satisfaisante (Voir VISION KAM JAY INVESTMENT LIMITED c. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION & AUTRE, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/01/18. (2016) CCJELR, PAGE 605).

X. AU FOND

50. La Cour procède maintenant à l'examen de la violation alléguée afin de déterminer si les allégations qu'elle contient sont fondées.

a) Sur la prétendue violation du droit au recours et à l'accès à la justice

51. La requérante soutient que lors des élections présidentielles de 2018 en Sierra Leone, elle soutenait M. Samura Kamara, candidat du parti All Peoples Congress; que, le 5 avril 2018, il a été annoncé que M. Julius Maada Bio avait remporté les élections; que le même jour, alors qu'elle travaillait dans sa ferme, elle a été envahie par plusieurs jeunes qui l'ont prise en otage ainsi que ses proches puis ont procédé à un viol collectif brutal en présence de ses enfants et de ses proches ; qu'après le viol, ils l'ont traînée par terre et l'ont emmenée au village de Nyanyahun où elle a été secourue; qu´elle a signalé l'incident à la police. Elle est également allée consulter les médecins, qui ont dû lui retirer l'utérus pour lui sauver la vie et aucune enquête effective n'a été menée à ce jour.

Analyse de la Cour

52. Le droit à un recours effectif est garanti à l'article 7(1)(a) de la Charte Africaine, qui dispose que : « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

(a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

53. De même et dans les mêmes termes, ce droit est prévu à l'article 2(3)(a) du PIDCP, à l'article 8 de la DUDH, à l'article 8(2)(h) de la Convention américaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 2 du Protocole N° 7 de la Convention Européenne.

54. Ces normes, d'une part, reconnaissent à toute personne le droit de saisir une juridiction compétente en cas de violation de ses droits fondamentaux et, d'autre part, imposent aux Etats l'obligation de créer des structures efficaces pour que les citoyens puissent défendre leurs droits fondamentaux en cas de violation.

55. En ce qui concerne ce droit, la Cour de céans a écrit dans l' affaire AGRILAND CO. *LTD. c. REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/15, : « (...) *Qu'il résulte de ces dispositions que le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales implique la possibilité offerte à chaque citoyen de saisir les juridictions nationales pour défendre sa cause ; que cela suppose donc que les Etats doivent prévoir des mécanismes juridictionnels effectifs et efficaces devant lesquels tout citoyen peut défendre sa cause ».* (Voir §49)

56. De même, dans l'Affaire *MONSIEUR IBRAHIM SORY TOURÉ ET MONSIEUR ISSIAGA BANGOURA c. LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUG/03/16 § 84, la Cour a déclaré : *Que le recours effectif est celui qui permet donc à son auteur non seulement de saisir l'autorité compétente (judiciaire ou administrative) de sa requête mais aussi d'obtenir d'elle une décision pouvant se matérialiser dans les faits.*» (Voir également l'affaire *AMINATA DIANTOU DIANE c. ETAT DU MALI*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/14/18, par. 42).

57. Par conséquent, la Cour considère que le droit à un recours effectif est celui qui permet au requérant non seulement de faire appel à l'autorité compétente (judiciaire ou administrative), mais aussi d'obtenir de celle-ci une décision matérialisée dans les faits.

58. En l'espèce, à l'appui de ses allégations, la requérante a joint à la requête introductive d'instance quatre déclarations, à savoir : de la requérante ; de M. Gbessy Thomas Jusu ; de M. Abu Bakarr Kallay et du Dr, Daniel Lavalie, telles qu'elles figurent aux annexes n.° 1, 2 et 3, qui sont ici intégralement reproduites.

59. Il convient de noter que la requérante décrit les faits, mentionnant, en particulier, que plusieurs jeunes l'ont prise en otage ainsi que ses proches puis ont procédé à un viol collectif brutal en présence de ses enfants et de

ses proches ; qu'après le viol, ils l'ont traînée par terre et l'ont emmenée au village de Nyanyahun où elle a été secourue..

60. La requérante a déclaré qu'elle avait signalé l'incident à la police ; qu'elle avait consulté les médecins, qui ont dû lui retirer l'utérus pour lui sauver la vie et qu'aucune enquête effective n'a été menée à ce jour.

61. Il convient également de noter que le paragraphe 17 de la déclaration de M. Gbessy Thomas Jusu indique que « *Nous avons même apporté les rapports des médicins à la police, mais ils n'ont toujours pas fait d'enquête.* » (Voir annexe n° 2, dont le contenu est intégralement reproduit ici).

62. Et plus encore, le paragraphe 37 de la déclaration de la requérante indique que « *la police m'a donné des papiers à apporter à l'hôpital* ». (Voir l'annexe n° 1, dont le contenu est intégralement reproduit ici).

63. Les déclarations sous serment de la requérante Satta Lamin Banya, de M. Abu Bakarr Kallay [coordinateur de projet au Centre for Accountability and Rule of Law (CARL), une organisation non gouvernementale (ONG) sierra-léonaise, partenaire local de l'Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)] et du Dr. Daniel Lavalie, montrent que toutes les tentatives pour récupérer les rapports médicaux et de police ont été infructueuses, car ils ont disparu des dossiers des autorités compétentes. Le Dr Daniel Lavalie, médecin responsable de lá visite médicale de la requérante, confirme que le rapport médical original indiquait un prolapsus vaginal du troisième degré secondaire à une agression sexuelle, preuve cruciale qui n'a pu être récupérée en raison de la défaillance des autorités hospitalières.

64. L'impossibilité d'accéder à ces documents empêche la requérante de rassembler les preuves nécessaires pour étayer sa plainte devant les tribunaux nationaux, ce qui compromet la possibilité d'obtenir justice. Le fait que l'Etat de Sierra Leone n'ait pas conservé et fourni les preuves démontre un manquement grave à son obligation de diligence, ce qui équivaut à une violation directe du droit de la requérante à un recours effectif.

65. En outre, l'absence d'une enquête policière efficace renforce la responsabilité de l'Etat. Dans l'affaire Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (N.° 013/2011), la Cour africaine a jugé que l'absence d'enquête adéquate de l'État sur le meurtre du journaliste Norbert Zongo constituait une violation des droits à la liberté d'expression et à une protection judiciaire effective.

66. La Cour a conclu que l'absence d'enquête diligente et impartiale de la part de l'État a non seulement perpétué l'impunité, mais a également découragé d'autres journalistes d'exercer pleinement leur liberté d'expression, en créant un environnement de peur et d'autocensure.

67. En outre, dans l'affaire *Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman c. Soudan (Communication n° 379/09),* la Commission africaine a souligné que l'absence d'enquête appropriée par l'État en réponse à des allégations de torture et de détention arbitraire constitue une violation des droits protégés par la Charte africaine. La Commission a souligné que les États ont l'obligation d'enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, en veillant à ce que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces.

68. La Cour estime, à la lumière des éléments de preuve présentés, que l'Etat de Sierra Leone a manqué à son obligation d'assurer un recours effectif à la requérante, non seulement en n'enquêtant pas de manière adéquate sur

l'infraction commise à son encontre, mais aussi en ne veillant pas à la préservation des preuves médicales et policières essentielles pour étayer sa plainte.

69. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation du droit de la requérante à un recours effectif et à l'accès à la justice, en violation de l'article 7 (1)(a) de la CADHP et de l'article 2 (3) du PIDCP.

b) Sur la prétendue violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination basée sur le sexe

70. A l'appui de son argumentation, la requérante affirme que le viol qu'elle a subi peut être qualifié de violence et de discrimination basées sur le genre.

71. Que, bien que la violence basée sur le sexe dont elle a été victime ait été perpétrée par un acteur non étatique, l'État est responsable de son manque de diligence raisonnable pour prévenir le viol, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour accorder une réparation à la victime.

Analyse de la Cour

72. L'article 2 de la Charte dispose que:

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

73. Il convient de rappeler qu'en cas de discrimination, les articles 2 et 3 de la Charte africaine doivent être interprétés conjointement.

74. Ce droit est également garanti par l'article 2 du Protocole de Maputo, qui oblige les États parties à lutter contre toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes, et par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui définit la discrimination à l'égard des femmes comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

75. Il convient de noter que, bien que l'article 2 de la Charte interdise les distinctions ou les différences de traitement fondées sur les motifs qui y sont spécifiés, toutes les formes de distinction ne peuvent pas être considérées comme des discriminations (voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 - Non-discrimination, 1989, §8 -13, Cour interaméricaine, Avis consultatif n 0C-4/84 du 19 janvier 1984, p. 104 -106 §55 et 57 ; Cour européenne dans l'affaire MARCKX C. BELGIQUE, N° 68/33/74, 13 juin 1979 ; La Commission africaine, dans l'affaire KENNETH GOOD c. BOTSWANA, Communication n° 313/05, et 224 et la Cour africaine, dans l'affaire Ogiek, Requête N° 006/2012, *COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c. RÉPUBLIQUE DU KENYA*, 26 mai 2017).

76. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi les critères suivants pour déterminer la discrimination interdite : (a) les faits révèlent un traitement différentiel ; (b) la distinction n'a pas d´objectif, c'est-à-dire qu'elle n´a pas de justification objective et raisonnable; (c) et il n'y a pas de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et l'objectif à atteindre ; d) si la situation du requérant est suffisamment analogue à celle

des particuliers bénéficiant d'une meilleure protection du droit contesté. (Voir l' *affaire précitée MARCKX c. BELGIQUE*, §49).

77. Ces critères ont également été adoptés par d'autres organes judiciaires internationaux de protection des droits de l'homme. (Voir, par exemple, la Commission africaine dans l'affaire *KENNETH GOOD c. BOTSWANA*, Communication n° 313/05, § 219 et 224, Cour africaine dans l'affaire « Ogiek » précitée, où cette Cour a conclu qu'une distinction ou un traitement différentiel devient une discrimination lorsqu'elle n'a pas de justification objective et raisonnable et n'est pas proportionnelle).

78. Les mêmes critères ont été appliqués par cette Cour pour déterminer la discrimination interdite, comme il ressort de sa vaste jurisprudence (Voir les affaires *CNDD c. CÔTE D'IVOIRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/09, CCJ LR 2004-2009, p. 325 ; *WOMEN AGAINST VIOLENCE AND EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) & AUTRE c. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE*, Arrêt N° ECW/CCJ/APP/JUD/37/19).

79. En l'espèce, il convient de vérifier si la requérante a subi un traitement différenctiel, basé sur le sexe, qui se révèle inégal et interdit par l'article 2 de la Charte africaine.

80. Il ressort de la jurisprudence de cette Cour que dans une action, fondée sur l'article 2 de la Charte africaine relatif à la discrimination, le requérant doit, pour avoir gain de cause, démontrer que, dans les mêmes circonstances, il a été traité de manière moins favorable qu'une autre ne l'est. (Voir les affaires *AGRILAND CO. LTD c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/15, p. 14, § 46, *LA COORDINATION NATIONALE DES DELEGUES DÉPARTEMENTAUX DE LA FILIÈRE CAFÉ-CACAO (CNDD) c. CÔTE D'IVOIRE, CCJELR (2004-2009) p.* 31).

81. Cette position de la Cour est reflétée dans la jurisprudence d'autres juridictions internationales de protection des droits de l'homme. (Voir Cour européenne, dans l'affaire RATZENBÖCK ET SEYDL c. L'AUTRICHE (Requête n° 28475/12)).

82. En l'espèce, le moyen pris de la discrimination invoqué est basé sur le sexe ou le genre.

83. Comme l'a observé la Cour dans l'affaire *DOROTHY CHIOMA NJEMANZE & 3 Autres c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/08/17, p. 40 : *« Une opération systématique ciblant uniquement le sexe féminin a fourni des preuves de discrimination »*. (Voir également l'affaire *MARY SUNDAY c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/11/18, p. 5).

84. En l'espèce, à la lumière de la jurisprudence citée, nous comprenons que la requérante ne prétend ni ne démontre que le Département de la police n'a ni enquêté ni poursuivi les personnes accusées de viol, parce qu'elle est une femme et que cette position était généralement et systématiquement adoptée chaque fois que la victime était une femme.

85. La requérante ne fait pas non plus de comparaison entre son cas et celui d'une autre personne impliquée dans la même situation ou dans une situation similaire de viol ou victime d'infractions sexuelles, qui a été traitée différemment par l'État défendeur, à son désavantage, afin de justifier l'allégation de discrimination, contraire à l'article 2 de la Charte, pour quelque motif que ce soit.

86. En conséquence, la Cour estime que l'allégation de la requérante de violation de son droit de ne pas faire l'objet de discrimination, par l'État défendeur, n'est pas fondée, parce que non prouvée.

c) Sur la prétendue violation du droit à la dignité et du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

87. La requérante soutient qu'en raison de l'absence d'enquête et de poursuites effectives à l'encontre des auteurs du viol et des autres actes de violence qui lui ont été infligés, l'Etat défendeur est devenu juridiquement responsable de la violation de ses droits à la dignité et du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, garantis par l'article 5 de la Charte, l'article 4 du Protocole de Maputo et l'article 7 du PIDCP.

88. Elle déclare aussi que le viol qu'elle a subi constitue une torture, un traitement cruel, inhumain et dégradant, puisqu'il a consisté en une douleur et souffrance physique et émotionnelle considérable;

89. Bien que le viol ne puisse être directement imputé à l'État, puisqu'il n'a pas été commis par un agent de l'État, l'État est néanmoins responsable de l'incapacité de ses agents à poursuivre et à punir avec succès les auteurs du viol.

Analyse de la Cour

90. La Commission africaine a défini la violence sexuelle comme *« (...) Tout acte de nature sexuelle non consenti, la menace ou la tentative de cet acte, ou le fait de contraindre autrui à se livrer à un tel acte sur une tierce personne. Ces actes sont considérés comme non consentis lorsqu'ils sont pratiqués en usant de la violence, de la menace de la violence ou de la coercition. La coercition peut être causée par les pressions psychologiques, la détention, l'abus de pouvoir, ou en profitant d'un environnement coercitif ou de l'incapacité d'un individu de donner son libre consentement. Cette définition doit s'appliquer indépendamment du sexe de la victime et de l'auteur.e et de la relation entre la victime et*

l'auteur ». (Voir LIGNES DIRECTRICES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LEURS CONSÉQUENCES EN AFRIQUE, adoptées en 2017).

91. L'article 5 de la Charte Africaine dispose que :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

92. Il convient de noter que le premier des instruments à garantir ce droit est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, qui dispose en son article 5 que « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*

93. Ce droit est, dans les mêmes termes, également garanti dans plusieurs autres instruments de protection des droits de l'homme, à savoir dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (articles 7 et 10) et dans la Convention des Nations Unies contre la Torture et Autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT).

94. C'est cette Convention (UNCAT) qui, en son article 1er (1), définit le terme « Torture » comme :

« *... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intention- nellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit,*

lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». (Une définition similaire figure à l'article 2 de la Convention Interaméricaine pour la Prévention et la Répression de la Torture).

95. La Commission africaine a adopté le même point de vue, comme on peut le voir dans l'affaire *SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION & CENTRE ON HOUSING RIGHTS AND Events (COHRE) c. SOUDAN*, Communication n° 279/03-296/05§156.

96. Et parce que tout individu doit avoir droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue. (Voir Commission Africaine, GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE, Communication N° 288/04, §167 ; Comité des Droits de l'Homme, Observation générale N° 20, §3).

97. Comme nous l'avons vu, l'article 5 précité de la Charte, visant à protéger à la fois la dignité de la personne humaine et l'intégrité physique et mentale de l'individu, interdit non seulement la torture, mais également les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

98. Il s'agit non seulement d'actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais qui humilient l'individu ou le forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience (Voir l´affaire précité, *GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE*, Communication N° 288/04, §164, *PTE ALIMU AKEEM c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/14, §50).

99. Au vu de ce qui précède et selon la définition du terme torture donnée par ladite Convention, il est possible d'extraire 3 éléments essentiels pour

qu'un acte soit qualifié de torture : 1- Infliction d'une douleur ou de souffrances aigues mentales ou physiques ; 2- Par les autorités de l'État ou avec leur consentement ; 3- Dans un but précis, tel que l'obtention de renseignements, la punition ou l'intimidation. (Voir HANDBOOK ON STATE OBLIGATIONS UNDER THE UN CONVENTION AGAINST TORTURE, pg. 24).

100. Cette interprétation a également été acceptée par la Cour de céans dans l'affaire *MR. NOEL MIAN DIALLO c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & AUTRE,* Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/14/19, pages 13 et 14 et aussi, dans l'affaire *HON. JUGE ALADETOYINBO c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/20, § 66).

101. Dans l'affaire AIRCRAFTWOMAN BEAUTY IGBOBIE UZEZI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/01/21, p. 50, cette Cour a, conformément à la jurisprudence internationale, déclaré que *« (...) Le viol est un acte qui cause une douleur et des souffrances aiguës à la victime et qui équivaut à de la torture »* (voir §46-48) et a conclu que *« le viol et la violence sexuelle constituent de la torture et des mauvais traitements »* (voir plus loin *MARY SUNDAY c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/11/18).

102. En l'espèce, la requérante cherche à tenir l'Etat défendeur pour responsable de la violation de ses droits fondamentaux à la dignité et à ne pas être soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, parce qu'il n'a pas mené une enquête effective pour poursuivre les auteurs du viol et des autres actes de violence qui lui ont été infligés.

103. Elle a également admis que les abus sexuels n'avaient pas été commis par un acteur étatique et a souligné que l'État défendeur devait tout de

même assumer la responsabilité de la violation de ses droits, puisqu'elle n'a pas poursuivi ou puni les auteurs de ces actes.

104. En ce qui concerne la responsabilité de l'État pour des actes de violation des droits de l'homme, cette Cour a écrit dans l'affaire AIRCRAFTWOMAN *BEAUTY IGBOBIE UZEZI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA* susmentionnée que : « *En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme énoncés dans les traités auxquels ils sont parties. À cet égard, en ce qui concerne la violence sexuelle, les États sont tenus de prendre des mesures pour s'abstenir de violer les droits des individus, de prévenir la violence sexuelle par des acteurs non étatiques, d'enquêter sur toutes les allégations de violence sexuelle et d'engager des poursuites à cet égard, et de promulguer des lois pour mieux assurer la protection des individus sur leur territoire. » (voir §65)*

105. Par ailleurs, en ce qui concerne les obligations de l'État en matière de prévention des violences sexuelles et de leurs conséquences, la Commission africaine a écrit dans LES LIGNES DIRECTRICES POUR LUTTER CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE ET LEURS CONSEQUENCES EN AFRIQUE, adoptées en 2017, que : « *Les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes de violences sexuelles et leurs conséquences, notamment en éliminant les causes profondes de ces violences, y compris les discriminations sexistes et homophobes, les préjugés et stéréotypes patriarcaux à l'égard des femmes et des filles, et/ou fondé.es sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle réelle ou supposée, et/ou certaines conceptions de la masculinité et de la virilité, quelle qu'en soit leur source (conformément à la Partie 2 des présentes Lignes Directrices)* ». (Voir point 7).

106. Et, en ce qui concerne l'obligation de l'État de garantir l'accès à la justice, l'enquête, la poursuite des auteurs de violences sexuelles, elle écrit que : *« Les États prennent les mesures nécessaires pour garantir l'accès de toutes les victimes de violences sexuelles, y compris dans les zones rurales. Les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les enquêtes sur les actes de violences sexuelles et les poursuites contre leurs auteurs soient conduites :*

- sans retard injustifié

- de manière indépendante, impartiale et effective

- sans retard injustifié • de manière indépendante, impartiale et effective • et soient susceptibles de mener à l'identification et à la condamnation des auteurs ». (Voir 9. 1. 9. 1).

107. Dans le même sens, cette Cour a écrit dans l'affaire DOROTHY CHIOMA NJEMANZE & 3 ORS c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA , Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/08/17, pages 42-43 que *« Le droit international impose à l'État l'obligation d'enquêter sur les violations présumées des droits de ses citoyens, en particulier lorsque des plaintes officielles sont déposées. En dehors de tout autre acte ou omission alléguée de la part de l'État ou de ses agents, l'absence d'enquête sur de telles allégations constitue en soi une violation du devoir de l'État en vertu du droit international. »* (Voir également, dans le même sens, l' affaire WING COMMANDER DANLADI ANGULU KWASU c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/17, p. 28).

108. Dans le même ordre d'idées, et citant l'Observation générale n° 2 UN DOC CAT/C/GC/2 du 24 janvier 2008, cet arrêt soulignait que : « *Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre*

personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes. »

109. En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée et aux moyens de l'Observation générale, doc. 3, la demande d'éléments de preuve supplémentaires renforce considérablement les allégations de la requérante. La déclaration du Dr. Daniel Lavalie, le médecin responsable de la visite médicale de la requérante, confirme que les rapports médicaux indiquaient un prolapsus vaginal du troisième degré secondaire à une agression sexuelle, preuve évidente de la gravité des violences subies. En outre, les déclarations du paragraphe 63 montrent que toutes les tentatives pour récupérer les rapports médicaux et de police ont échoué, ce qui

soulève de sérieuses questions quant à la conduite des autorités sierra-léonaises dans la préservation des preuves essentielles pour l'affaire.

110. L´inaction de l´État de Sierra Leone ne se limite pas au manquement initial à protéger la requérante, mais s'étend à son manquement à mener une enquête effective et à assurer un recours effectif. Le fait de ne pas avoir conservé les rapports médicaux et de police constitue une violation de l'obligation de diligence de l'Etat en matière de protection des victimes de violences sexuelles et de punition des responsables. Cette omission aggrave les souffrances de la requérante et renforce son statut de victime de violation des droits fondamentaux.

111. La Cour considère que le manquement de l'Etat de Sierra Leone à assurer un processus adéquat d'enquête et de responsabilisation des auteurs des violences subies par la requérante constitue une violation de l'article 5 de la CADHP et de l'article 7 du PIDCP.

XI. SUR LA REPARATION

112. La requérante a demandé à la Cour de faire droit aux prétentions ci-après::

- CONDAMNER la République de Sierra Leone à lui verser une indemnité d'ordre pécuniaire d'un montant de cent cinquante mille dollars (150.000 USD).

Analyse de la Cour

113. L'indemnité accordée à la victime devrait être équitable, adéquate et proportionnelle au préjudice subi. La quantification des dommages devrait tenir compte de facteurs tels que la gravité de la violation, les dommages matériels et moraux et l'impact psychologique sur la victime (Reaching for Justice°: The Right to Reparation in the African Human Rights System (2013) (p. 63-67). Dans les situations où la documentation

complète des dommages n'est pas disponible, les tribunaux peuvent appliquer le principe d'équité pour déterminer un montant d'indemnisation équitable.

114. La réparation des actes internationalement illicites exige de l'État non seulement qu'il reconnaisse sa responsabilité, mais aussi qu'il offre une compensation financière proportionnelle au préjudice causé. Le versement d´indemnités doit être effectué de manière à rétablir, dans la mesure du possible, la situation antérieure à la violation ou, au moins, à accorder une réparation adéquate à la victime pour les préjudices subis (voir également l'affaire, CHIEF EBRIMAH MANNEH c. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/08, RJ 2004-2009, (§15) et Moukhtar Ibrahim c. Gouvernement de l'État de Jigawa & 2 Autres, Arrêt N°: ECW/CCJ/JUD/12/14, p. 40).

115. La Cour reconnaît que la requérante a subi un préjudice important, y compris l'impact psychologique de la violence. Cependant, elle considère que le montant réclamé de cent cinquante mille dollars (150.000 USD) n'a pas été suffisamment justifié dans le dossier. Sur la base des principes d'équité et de proportionnalité, la Cour ajuste le montant accordé pour refléter de manière adéquate les dommages manifestes, en veillant à ce que l'indemnité soit équitable, mais sans constituer un enrichissement indu.

- ENJOINDRE à la République de Sierra Leone d'adopter les mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires pour assurer la protection, la répression et l'éradication de toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes.

Analyse de la Cour

116. La Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a réitéré que les États membres ont l'obligation d'adopter des mesures législatives et administratives pour prévenir les violations des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles. Dans l'affaire Dorothy Chioma Njemanze & 3 Autres c. République fédérale du Nigéria (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/08/171), la Cour a jugé que le Nigeria n'avait pas protégé les requérantes contre les violences basées sur le genre, soulignant la nécessité de réformes juridiques et administratives pour prévenir de tels abus.

117. Dans l'affaire Aminata Diantou Diane c. République du Mali (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/14/18), la Cour de la CEDEAO a souligné l'importance pour les États de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les droits des femmes et prévenir la violence basée sur le genre. La Cour a souligné que l'absence de telles mesures constitue une violation des obligations internationales de l'État.

118. La Cour fait valoir sa jurisprudence et considère donc cette demande comme bien fondée.

- ENJOINDRE à la République de Sierra Leone de fournir des services d'assistance aux victimes de violence sexuelle à l'égard des femmes, y compris des informations, des services juridiques, des services de santé et des conseils.

Analyse de la Cour

119. La Cour de la CEDEAO reconnaît que les victimes de violences sexuelles ont droit à des services d'assistance adéquats. Dans l'affaire Women Against Violence and Exploitation in Society (WAVES) c. République de Sierra Leone (ECW/CCJ/JUD/37/19), la Cour a jugé que

l'absence de services d'assistance aux victimes constitue une violation des droits de l'homme, obligeant l'État à mettre en place des mécanismes d'assistance complets.

120. Par conséquent, la Cour conclut qu´il y a lieu de faire droit à cette demande.

XII. SUR LES DEPENS

121. La Cour rappelle l'article 66 (1) de son Règlement qui dispose que *« Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance »*.

122. En outre, l'article 66 (2) dispose que *« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens »*.

123. Sur la base de cette disposition et l´État défendeur n'ayant pas fait de déclaration au cours de la présente procédure et la requérante n'ayant pas prouvé la violation de tous les droits qu'elle allègue avoir été violés par l´État défendeur, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres ses propres dépens.

XIII. DISPOSITIF

124. Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu la requérante :

Sur la compétence :

i. **Se déclare** compétente pour connaître du litige.

Sur la recevabilité:

ii. **Déclare** la requête recevable.

Au fond :

i. **Constate** que le droit au recours et à l'accès à la justice de la requérante a été violé.

ii. **Constate** que le droit de la requérante de ne pas faire l'objet de discrimination baée sur le sexe n'a pas été violé.

iii. **Constate** que le droit de la requérante à la dignité et de ne pas être soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants a été violé.

Sur les reparations :

iv. Condamne l'État défendeur à verser à la requérante la somme de 30.000 dollars à titre de réparation pour violation de ses droits de l'homme.

v. Ordonne en outre à l'État défendeur :

- D' adopter des mesures économiques, sociales, législatives et administratives nécessaires pour assurer la protection, la répression et l'éradication de toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes ;
- De mettre en place et maintenir des services d'assistance complets pour les victimes de violence sexuelle, en garantissant une assistance juridique, médicale et psychosociale.

XIV. SUR LES DÉPENS

125. Conformément à la décision de la Cour, chaque partie supporte ses propres dépens.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES** – Président/Rapporteur

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Membre

Assistés de :

Aboubacar Diakité Greffier

126. Fait à Abuja, le 20 mars 2025, en portugais et traduit en anglais et en français.